NATIONS UNIES

Assemblée générale

QUARANTE-SIXIÈME SESSION

Documents officiels

QUATRIEME COMMISSION
6e séance
tenue le
vendredi 11 octobre 1991
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6e SEANCE

Président : M. FLEMMING (Sainte-Lucie)

SOMMAIRE

DEMANDES D'AUDITION

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AU RES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE (suite)

Débat général (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.4/46/SR.6
21 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

91-56475 7471T (F)

La séance est ouverte à 10 h 40.

DEMANDES D'AUDITION (A/C.4/46/8 et A/C.4/46/3)

1. Le PRESIDENT signale que la Commission a reçu des communications contenant des demandes d'audition relatives aux questions de Pitcairn (A/C.4/46/8) et du Sahara occidental (A/C.4/46/3). S'il n'y a pas d'objections, il propose de faire droit à ces demandes.

2. Il en est ainsi décidé.

3. Le PRESIDENT informe la Commission qu'il a reçu deux communications contenant des demandes d'audition relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies et à la question du Sahara occidental, respectivement au titre des points 101 et 19 de l'ordre du jour. Conformément à la pratique établie, le Président propose que, s'il n'y a pas d'objections, le texte de ces communications soit distribué en tant que document de la Commission, pour examen ultérieur.

4. Il en est ainsi décidé.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE (suite) (A/46/23 (partie III); A/AC.109/1065, 1066, 1070, 1073, 1075 à 1078)

Débat général (suite)

5. M. BELEYI (Togo) remarque qu'au cours de ses travaux, tenant compte des changements spectaculaires et des tendances naissantes sur la scène internationale, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, est arrivé à la conclusion qu'il fallait réaffirmer avec une force particulière le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources au mieux de eurs intérêts.

6. Tout en reconnaissant que la question débattue par la Commission n'est pas nouvelle, la délégation togolaise estime opportun d'observer qu'eu égard au programme de la Décennie pour l'élimination du colonialisme et à la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, le temps est venu pour la communauté internationale de rappeler une nouvelle fois les gouvernements concernés à leur devoir, qui consiste à mettre fin à l'apartheid par la négociation et à prendre, conformément aux

(M. Beleyi, Togo)

dispositions de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires. Les populations des territoires coloniaux ou non autonomes des Caraïbes, du Pacifique et de l'Afrique australe, particulièrement d'Afrique du Sud, ont le droit de vivre dans un monde qui repose sur la liberté, la solidarité, la sécurité et le droit.

7. M. VAN LIEROP (Vanuatu) dit qu'un large consensus international s'est dégagé à ce jour quant à l'inadmissibilité du colonialisme, de l'apartheid et de la discrimination raciale. On voit toutefois moins bien ce qu'il reste à faire pour éliminer définitivement le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale d'ici à la fin de la décennie et comment ces efforts doivent être poursuivis. Certains disent que le processus de décolonisation a enregistré de grands succès et il n'y aurait selon eux plus grand-chose à faire. D'autres font valoir la situation tout à fait exceptionnelle des territoires non autonomes restants et les difficultés que leurs populations rencontreront si la communauté internationale ne s'attaquent pas résolument aux questions de décolonisation encore en suspens. Vanuatu partage ce point de vue.

8. L'orateur rappelle que son pays se trouve dans une région où le colonialisme demeure un problème majeur. Le point 100 de l'ordre du jour a de ce fait une grande importance pour Vanuatu. Pour son examen, il convient d'éviter à tout prix de chercher à résoudre des problèmes actuels par des méthodes anciennes.

9. On ne peut nier que les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, ont été un facteur déterminant dans le développement et le maintien du colonialisme. Aujourd'hui, les investissements étrangers sont importants pour les pays en développement, en particulier ceux qui ont accédé récemment à l'indépendance. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles ces investissements s'effectuent et les autres formes de coopération économique pratiquées sont différentes de celles qui prévalaient à l'époque coloniale. Certes, il subsiste certains intérêts étrangers, économiques et autres, qui font intrinsèquement obstacle à la décolonisation et aux efforts visant à éliminer l'apartheid et d'autres formes de discrimination raciale. Qu'on se souvienne à cet égard de l'Afrique du Sud, où une société coloniale a pris son essor et développé son potentiel économique sur la base d'une domination raciale et de l'exploitation économique de la population autochtone. L'attachement à un système aussi dépassé a pour conséquence inévitable le ralentissement, et finalement l'arrêt de la croissance économique, qui à son tour entraîne la stagnation et la récession. D'ailleurs, ce sont précisément

(M. Van Lierop, Vanuatu)

des intérêts économiques à long terme, et non des préoccupations sociales immédiates, qui déterminent l'action du Gouvernement sud-africain en place.

10. En conclusion, l'orateur réaffirme la volonté de sa délégation de mener une dialogue ouvert et franc sur la question à l'étude ainsi que de procéder à une analyse minutieuse et approfondie des problèmes qui y sont liés.

11. Mme MULAMULA (Tanzanie) dit que, malré la conjoncture mondiale favorable, la communauté internationale est encore loin d'avoir réalisé les nobles objectifs de paix, de stabilité et d'équité universelles. En même temps, on ne saurait nier que l'amélioration de la situation international, en particulier la diminution de la tension Est-Ouest, a grandement contribué à l'application des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies.

12. L'oratrice fait remarquer qu'au moment même où la communauté internationale approche du but dans la lutte pour l'élimination complète du colonialisme, certains tentent de faire oublier les principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de rayer l'apartheid de l'ordre du jour de la Commission, laquelle a pour responsabilité de veiller à la réalisation des droits des peuples et des pays subissant le joug du colonialisme, de la domination étrangère, de la discrimination raciale et de l'apartheid.

13. L'oratrice dit que la Commission doit s'opposer à toute tentative sournoise qui risquerait de porter atteinte aux principes de la Déclaration et de détourner l'attention du droit des peuples à l'indépendance et à la libre détermination. A cet égard, les obligations des puissances administrantes, qui font l'objet du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, revêtent une importance particulièrement grande, en particulier l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible la prospérité des habitants des territoires non autonomes.

14. Depuis des années, la Commission condamne toutes les activités des intérêts étrangers, économiques, militaires et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale et aux efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale. Elle a fait l'objet de critiques : d'après certains, elle aurait condamné sans discernement les investissements étrangers réalisés dans les territoires coloniaux. Certes, ces investissements contribuent au développement, mais il n'est pas moins vrai que du point de vue des peuples qui subissent une domination coloniale ou toute autre forme d'asservissement, les activités menées aux fins du développement n'ont qu'un intérêt secondaire, étant donné les intérêts des puissances administrantes, qui continuent de reposer sur l'exploitation et l'oppression.

(Mme Mulamula, Tanzanie)

15. Ce n'est un secret pour personne que la puissance économique et militaire du régime d'apartheid sud-africain s'est dans une large mesure maintenue grâce à la coopération des Etats occidentaux et d'autres Etats. Le fait que ce régime ait été contraint à des concessions est directement lié à la pression constante exercée sur le Gouvernement sud-africain, par le biais des sanctions économiques et autres.

16. La délégation tanzanienne réaffirme sa position : rayer la question de l'Afrique du Sud de l'ordre du jour du Comité des Vingt-Quatre équivaudrait à nier le caractère colonial de la situation qui règne dans ce pays. Tant que le Gouvernement sud-africain ne lancera pas un processus irréversible en vue d'éliminer le régime d'apartheid et que l'on n'ait pas la preuve de changements profonds et définitifs, la Quatrième Commission et le Comité des Vingt-Quatre devront continuer de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour permettre au peuple sud-africain d'exercer son droit à la libre détermination.

17. La Tanzanie continuera de s'opposer à toute mesure que les puissances coloniales prendraient à l'encontre des aspirations légitimes des peuples coloniaux.

18. M. MANRIQUE (Venezuela) exprime l'inquiétude de sa délégation au sujet de l'utilisation, dans les propositions soumises à la Commission, de termes qui traduisent imparfaitement les objectifs des Etats Membres. A cet égard, il convient de rédiger des textes de propositions qui puissent donner lieu à un consensus sans porter atteinte aux questions de fond et aux objectifs de la Commission; la délégation vénézuélienne se dit prête à contribuer par tous les moyens aux travaux de la Commission.

19. M. AYEWAH (Nigéria) dit que pendant que la plupart des pays avancent régulièrement dans la voie de la liberté, de la libre détermination et de la démocratie, il subsiste en Afrique un Etat où le colonialisme et les préjugés raciaux sont vivaces. Il s'agit de l'Afrique du Sud. Certes, des efforts ont été faits pour éliminer cette forme paraticulière de colonialisme, mais il convient de condamner ce qui se passe en Afrique du Sud, dans la mesure où l'on n'a pas encore la preuve que le régime sud-africain assurera une transition rapide vers un système démocratique et non racial par la voie de négociations. Tant que le régime d'apartheid n'aura pas été éliminé, le gouvernement qui pratique l'apartheid doit être condamné par toutes les instances de l'Organisation, en particulier la Quatrième Commission et le Comité spécial contre l'apartheid.

20. La question examinée présente pour le Nigéria un intérêt énorme car il est favorable à une coopération économique entre les Etats si cette coopération se fait avec l'accord des parties et à leur avantage mutuel. Les puissances et les métropoles administrantes doivent contribuer au progrès des peuples des territoires non autonomes et des colonies sur le plan politique, économique, social et éducatif et non les considérer comme de simples fournisseurs de matières premières.

(M. Avewan, Nigéria)

21. Le Nigéria s'inquiète de voir que l'on utilise des territoires non autonomes comme marchés d'écoulement pour de biens de consommation peu demandés et comme décharges pour des déchets dangereux et toxiques. Beaucoup de pays en développement acceptent ces déchets, parce qu'ils ne connaissent pas la toxicité, ou parce qu'ils obéissent à des considérations économiques. Le Nigéria condamne ces activités et déclare que si, comme l'affirment les puissances administrantes, les activités en question ne représentent pas un danger pour les territoires non autonomes, elles devraient les mener dans les limites de leurs frontières nationales.

22. Evoquant l'instauration d'un nouvel ordre international pour les territoires non autonomes et les colonies, l'orateur invite la communauté internationale à veiller à ce que les nouvelles tendances favorables qui se dessinent dans les relations internationales trouvent un écho dans le processus de décolonisation. Le Nigéria estime que le nouvel ordre international doit se fonder sur une répartition équitable et équilibrée des richesses matérielles entre les pays. Il convient de rejeter les vieilles doctrines centrées sur la domination et la possession de territoires étrangers.

23. Le PRESIDENT annonce que la Commission a terminé le débat général au titre du point 100 de l'ordre du jour et propose de reporter à une séance ultérieure l'examen de deux projets de décision dont elle a été saisie.

24. Il en est ainsi décidé.

ORGANISATION DES TRAVAUX

25. Le PRESIDENT dit qu'à sa séance suivante, la Commission poursuivra l'examen des points restants de l'ordre du jour et entendra les pétitionnaires dont les demandes d'audition ont été acceptées.

26. Le Président propose de rapporter la décision prise à la 2e séance, tenue le 1er octobre, et, étant donné que la Commission ne doit pas se réunir le lundi, de clore la liste des orateurs pour le débat général sur les points restants de l'ordre du jour le vendredi 18 octobre.

27 Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 20.